

Guide d'analyse
pour l'élaboration du
protocole de sécurité
dans le cadre des opérations
de chargement et de déchargement

SOMMAIRE

Les enjeux de la prévention	3
Quelques définitions	5
Démarche proposée	6
L'organisation	7
Le milieu	8
Les marchandises	9
Le matériel	10
Les hommes	11
Annexes	16

Guide d'analyse
pour l'élaboration du
protocole de sécurité
dans le cadre des opérations
de chargement et de déchargement

Ce guide est essentiellement destiné à aider l'ensemble des entreprises, toutes activités confondues, à développer, toujours un peu plus, la prévention des accidents survenant à l'occasion des opérations de chargement et de déchargement.

Car si l'ensemble des entreprises de transport, des entreprises dites " d'accueil " et des organismes professionnels a depuis longtemps pris conscience du problème des accidents du travail et agit pour les réduire, l'importance actuelle des risques pour les salariés effectuant ces opérations de chargement et de déchargement nécessite un effort accru de prévention.

Le guide s'articule autour de 2 axes :

- un constat suivi d'un argumentaire sur la nécessité et l'intérêt de l'action préventive,
- une proposition de démarche d'analyse des risques pour l'élaboration d'un protocole " personnalisé " de sécurité.

On trouvera, en annexes, l'arrêté du 26 avril 1996, quelques références bibliographiques et réglementaires et des informations sur le conseiller à la sécurité.

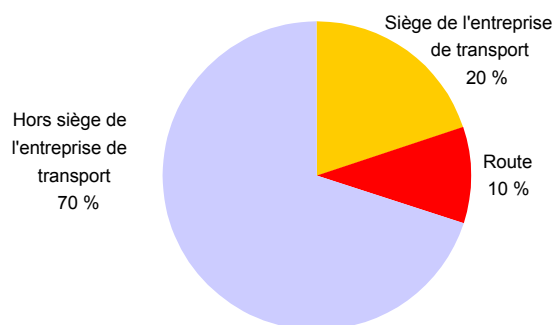
LES ENJEUX DE LA PRÉVENTION

Le transport routier de marchandises, activité vitale pour le pays, constitue un immense parc de véhicules, un tonnage considérable de fret transporté chaque année.

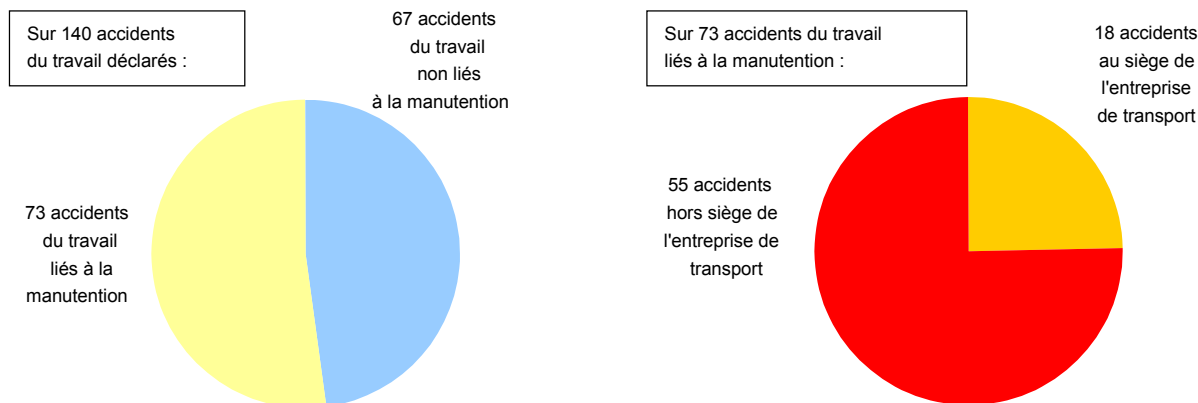
En nombre et en gravité, ce secteur d'activité se situe juste après celui du bâtiment et des travaux publics. On y dénombre deux fois plus d'accidents que dans l'ensemble des activités.

Pour l'essentiel, ces accidents surviennent véhicule à l'arrêt, au siège de l'entreprise d'accueil, au cours d'opérations de chargement et de déchargement.

Répartition en fonction du lieu de l'accident



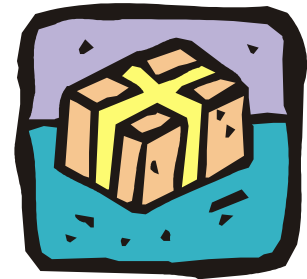
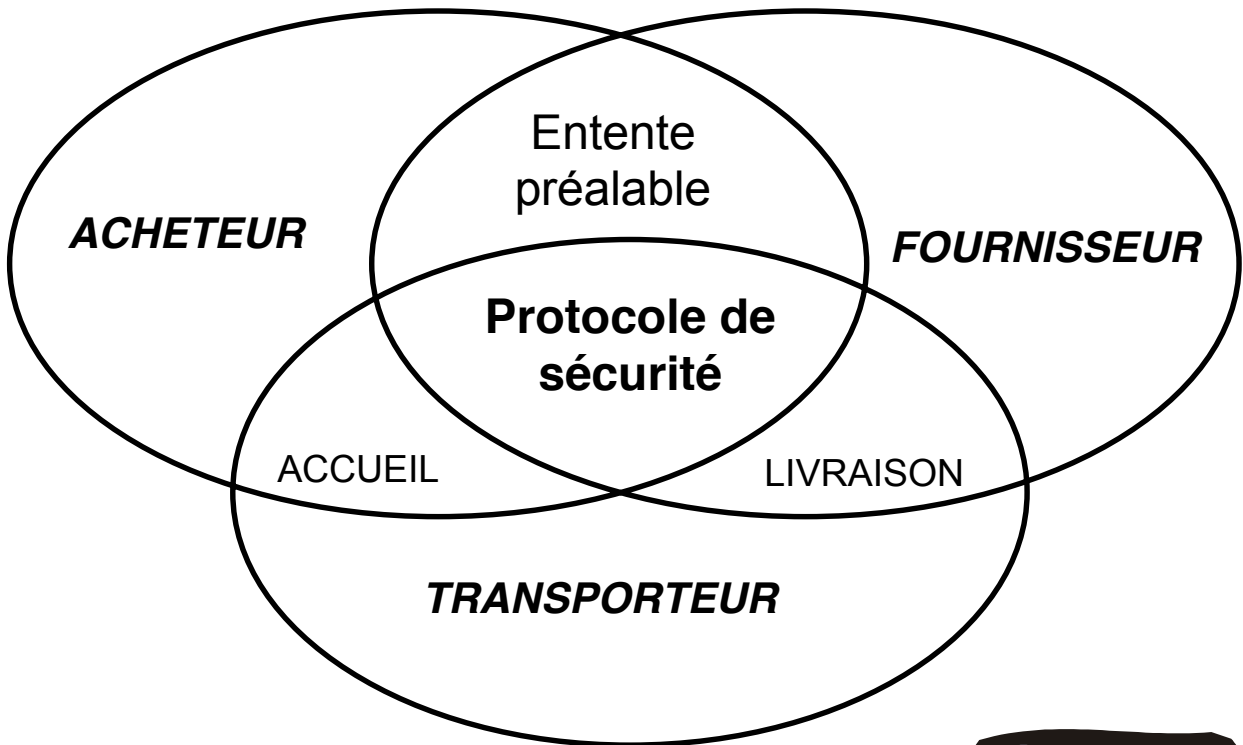
Répartition en fonction de l'origine de l'accident



L'analyse de 140 déclarations d'accidents du travail de conducteurs appartenant à une entreprise de transport montre que près de **52 %** des accidents **sont liés à la maintenance** et près de **76 %** de ces accidents de maintenance ont lieu **hors du siège de l'entreprise de transport**.

La totalité de ces constats justifie l'effort préventif de chacun des maillons de la chaîne " ACHETEUR-TRANSPORTEUR-FOURNISSEUR ".

Les efforts de tous contribueront à améliorer sans conteste les résultats.



QUELQUES DÉFINITIONS

Opération de chargement et déchargement :

Toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou à l'enlèvement de celui-ci, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets ou matériaux de quelque nature que ce soit.

Cette définition très large, qui ne fait pas référence à une durée, conduit à prendre en compte tous les éléments entourant le chargement et le déchargement (et non les seules opérations de manutention), y compris notamment :

- la circulation du véhicule dans l'enceinte de l'entreprise d'accueil, c'est-à-dire l'établissement mais aussi ses dépendances et chantiers situés à proximité et où il existe des interférences d'activités,
- l'accès aux postes de chargement et de déchargement (procédure de mise à quai par exemple),
- les opérations de préparation du véhicule (bâchage et débâchage ...).

Sont concernées :

- les entreprises dites d'accueil :
entreprises industrielles, commerciales et agricoles* expédiant et/ou recevant des marchandises,
à l'exception :
 - des chantiers clos et indépendants soumis au décret du 26 décembre 1994
 - des mines et carrières et leurs dépendances
- les entreprises dites extérieures :
qui assurent le transport de marchandises et font intervenir un ou des salariés ponctuellement ou régulièrement dans l'enceinte d'une entreprise d'accueil qui leur remet de la marchandise ou en reçoit.
 - les entreprises de transport public
 - les entreprises de location de véhicules
 - les entreprises de transport pour compte propre
 - les commissionnaires s'ils effectuent physiquement les opérations de transport

**Arrêté du 4 juillet 1996 (J.O. du 12 juillet 1996 - page 10 508)*

Un protocole de sécurité c'est :

L'adaptation par arrêté du 26 avril 1996 aux opérations de chargement et de déchargement du plan de prévention prévu par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif à la prévention des risques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure.

Un document écrit entre l'entreprise dite d'accueil (expéditeur de la marchandise ou destinataire ou encore opérateur de transport) et le transporteur qui comprend :

- les informations et indications utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération,
- les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.

L'arrêté distingue trois situations qui conditionnent les procédures d'échange d'informations et d'élaboration du protocole de sécurité entre l'entreprise d'accueil et le transporteur :

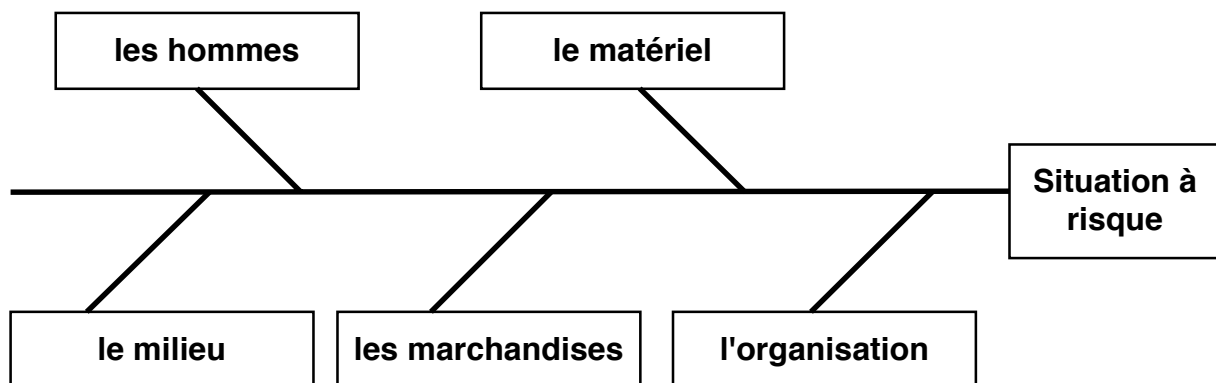
- le protocole est élaboré dans le cadre d'un échange préalable à la réalisation de chaque opération (article 3) ;
- lorsque les opérations revêtent un caractère répétitif, un seul protocole peut être établi (article 4) ;
- lorsque le prestataire n'est pas connu, l'échange d'informations a lieu sur le site d'accueil (article 5) et les moyens appropriés peuvent recouvrir notamment :
 - l'accueil physique à l'entrée de l'établissement avec échange d'informations et transmission de consignes,
 - la remise de documents suffisamment précis sur la nature des risques : difficultés topographiques, particularités des quais de déchargement, moyens de levage, présence de personnel, plan de circulation, nature des flux à l'intérieur de l'établissement ...

DÉMARCHE PROPOSÉE

- Vous êtes transporteur et vous avez réalisé l'autodiagnostic des risques propres à votre activité,
- Vous êtes responsable d'entreprise d'accueil et vous avez réalisé l'autodiagnostic des risques propres à votre activité,

La confrontation de vos diagnostics respectifs vous permettra de mener une évaluation a priori des risques liés à l'interférence de vos activités.

Une méthode d'analyse inspirée du diagramme des causes à effet* vous aidera à repérer les situations à risque. Ce diagramme en " arête de poisson " représente graphiquement l'ensemble des causes possibles de dysfonctionnement.



* Diagramme d'ISHIKAWA (Kaoru ISHIKAWA a notamment publié un ouvrage traduit en français : Principes généraux des cercles de qualité - PARIS - AFNOR-AFCIQ - 1981)

Pour chaque type de cause (organisation, matériel, marchandises, milieu, hommes), on inscrit celles qui paraissent entraîner une situation à risque. Leur évaluation permettra de déterminer les mesures de prévention à mettre en oeuvre et les informations nécessaires à une coactivité en sécurité. Vous trouverez en annexes quelques références réglementaires et bibliographiques classées suivant les cinq rubriques ci-dessus.

Éléments à prendre en considération au niveau de :



L'organisation

	Informations et/ou mesures existantes	Améliorations à apporter en matière de prévention
Conditions d'accueil du conducteur		
Existence d'un point d'accueil		
Personne chargée de cet accueil		
Modalités d'accueil		
Formalités administratives		
Langue parlée et document traduit		
Modalités de gestion des temps d'attente éventuels		
Installations mises à disposition : local de repos, installations sanitaires, téléphones, restauration, ...		
Modalités de chargement ou de déchargement		
Horaires		
Date et heure d'arrivée du véhicule		
Intervention : heure de début et durée prévisible		
Heures d'ouverture et de fermeture de l'entreprise d'accueil		
Consignes de sécurité en dehors des heures ouvrées (dispositif d'alarme, moyens d'appel d'urgence, mesures spécifiques de secours si travail de nuit ou isolé) ou autres cas exceptionnels		
Secours		
Localisation des points d'appel d'urgence		
Numéros d'appel d'urgence		
Plan de secours d'urgence		
Personnes chargées des premiers secours		
Infirmierie		
Affichage		
Nom du Médecin du Travail de l'entreprise d'accueil		
Règlement intérieur		

Éléments à prendre en considération au niveau du :



Milieu

	Informations et/ou mesures existantes	Améliorations à apporter en matière de prévention
Extérieur		
Plan d'accès à l'entreprise		
Plan de circulation intérieure		
Localisation du parking intérieur		
Implantation du local de repos, install. sanitaires, téléphones, restauration, ...		
Localisation des points d'appel		
Localisation du point d'accueil		
Modalités d'accès et de stationnement aux zones de chargement ou de déchargement		
Limitation de vitesse		
Sens de circulation		
Zones à danger spécifique		
Zones interdites		
Circulation piétonne		
Bureaux administratifs		
Spécificités de l'entreprise d'accueil		
Activité		
Consignes générales de sécurité		
Risques inhérents à cette activité		
Moyens de prévention spécifiques nécessaires		
Equipements de protection individuelle (casques, chaussures, lunettes, protections auditives, gants, ...)		
Risques particuliers		
Aire de chargement ou de déchargement		
Type : quai, aire, silo, trémie, ...		
Dimensions		
Eclairage		
Éléments de liaison entre véhicules et aires de chargement et de déchargement		

Éléments à prendre en considération au niveau des :



Marchandises

	Informations et/ou mesures existantes	Améliorations à apporter en matière de prévention
Nature		
Denrées périssables		
Matières dangereuses*		
Marchandises "générales", autres :		
Etat : solides, liquides, gazeux, pression, ...		
Fonds et valeurs		
Animaux vivants		
Conditionnement		
Vrac		
Palettes		
Colis		
Colis non palettisés		
Conteneurs		
Caisses mobiles		
Spécificité : cerclage, film étirable, housse, big-bag, roll-containeurs, ...		
Quantité		
Nombre		
Poids		
Volume		
Risques inhérents aux marchandises transportées		
Précautions et suggestions particulières		

*Voir informations complémentaires Annexe 4 page 26


Eléments à prendre en considération au niveau du :



Matériel

	Information et/ou mesures existantes	Améliorations à apporter en matière de prévention
Véhicule de transport		
Type		
Véhicule léger		
Camion (porteur)		
Ensemble articulé		
Caractéristiques		
Plateau		
Carrossé		
Bâché		
Benne		
Citerne		
Groupe frigorifique		
Gabarit (L x l x H)		
Matériel de manutention manuelle		
Diabes		
Transpalettes		
Roll-containeurs		
Matériel de manutention mécanisé		
Hayons élévateurs, ponts, plates-formes élévatrices, transpalettes, ...		
Quais mobiles		
Grues hydrauliques sur porteur		
Ponts roulants,...		
Chariots automoteurs		
Convoyeurs à rouleaux ou à bande		
Fourniture du matériel		
Entreprise d'accueil		
Entreprise de transport		
Résultats des vérifications périodiques		
Consignes d'utilisation du matériel de manutention		
Manuel		
Mécanisé		

Eléments à prendre en considération au niveau des :

 Hommes	Informations et/ou mesures existantes	Améliorations à apporter en matière de prévention
Langue		
Parlée (par le conducteur et au sein de l'entreprise d'accueil)		
Ecrite (par le conducteur et au sein de l'entreprise d'accueil)		
Attributions		
Nom du responsable de l'entreprise d'accueil désigné dans le cadre du protocole, fonction, délégation de pouvoir		
Salariés affectés aux opérations de chargement et de déchargement : nombre, noms et qualifications, appartenance entreprise d'accueil ou effectuant le transport		
Autorisations		
Accès particuliers aux zones sensibles		
Conduite du matériel		
Formation du conducteur		
Date de la Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO)		
Date de la Formation Continue Obligatoire de Sécurité (FCOS)		
Spécifique (matières dangereuses)		
Conseiller à la sécurité*		
Désignation		
Formation		
Equipements de Protection Individuelle		
Fournis par l'entreprise d'accueil		
Fournis par l'entreprise de transport		

* Voir informations complémentaires Annexe 4 page 26

AVERTISSEMENT

Vous venez de remplir ces grilles (recueil d'informations réciproques) et vous avez pu ainsi repérer les risques d'interférence vous permettant de décider des mesures de prévention à mettre en oeuvre.

N'oubliez pas que votre autodiagnostic correspond à une situation donnée à un instant précis.

Toute modification nécessitera une nouvelle analyse (par exemple réaménagement du plan de circulation dans l'entreprise d'accueil pendant la réalisation de travaux, utilisation de véhicules de transport de gabarits différents)

Après avoir demandé à quelques entreprises régionales de tester le projet de ce guide, certaines d'entre elles ont notamment suggéré d'y intégrer un modèle de protocole. **Celui-ci ne peut entrer dans un cadre type.**

C'est un document spécifique adapté à chaque opération ; les opérations de chargement et de déchargement étant par nature évolutives, il est **impératif de reprendre périodiquement votre analyse** afin de réactualiser votre document.

Vous trouverez ci-après, un canevas vous permettant d'organiser les informations recueillies dans les grilles d'analyse afin d'établir votre propre protocole de sécurité.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Identité du responsable désigné* :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE EFFECTUANT LE TRANSPORT

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Identité du correspondant :

Date et heure de l'intervention :

Opérations répétitives : OUI NON

Nature de l'opération : CHARGEMENT DÉCHARGEMENT

RISQUES D'INTERFÉRENCE LORS DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT	MESURES DE PRÉVENTION
<div data-bbox="322 1366 1278 1615" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px auto; width: fit-content;"><p>Cadres à renseigner à partir des données issues de la grille d'analyse :</p><ul style="list-style-type: none">• Consignes de sécurité * (voir notamment règlement intérieur),• Matériels et engins spécifiques utilisés *,• Caractéristiques du véhicule *,• Nature et conditionnement de la marchandise *,• Précautions résultant des produits transportés *,•</div>	

(* Rubriques obligatoires prévues par l'arrêté)

PLAN D'ACCÈS ET PLAN DE CIRCULATION
(à construire à partir des grilles d'analyse)

- Lieu de livraison *
- Modalités d'accès et de stationnement *
- Consignes de circulation *
-

Organisation des secours * :

Date d'établissement du protocole :

ENTREPRISE D'ACCUEIL	ENTREPRISE EFFECTUANT LE TRANSPORT
Date : Nom et signature :	Date : Nom et signature :

(* Rubriques obligatoires prévues par l'arrêté)

Désormais, vous avez tous les éléments nécessaires pour rédiger un document de qualité :

clair,

précis,

concis,

facile d'utilisation

aussi bien **pour le conducteur que pour l'entreprise d'accueil.**

INFORMATIONS PRATIQUES

Il nous semble important de rappeler quelques informations pratiques pour la mise en œuvre de l'arrêté :

- **Identifier** les différentes opérations nécessaires au chargement et déchargement des matières et marchandises (nature, volume, masse, conditionnement,) ;
- **Analyser** les situations à risques générées par ces opérations ;
- **Retenir** les équipements et procédés pour effectuer ces opérations (moyens de manutention, de transport, d'accès,) ;
- **Compléter** si nécessaire les aménagements ;
- **Formaliser** la procédure d'accueil ;
- **Rédiger** le document ;
- **Diffuser** l'information ;
- **S'assurer** de la cohérence entre les indications portées sur le protocole et la réalité des faits ;
- **Corriger** les écarts.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Page 16

Références bibliographiques et réglementaires

ANNEXE 2 – Page 20

Arrêté du 26 avril 1996

ANNEXE 3 – Page 22

Synthèse des principales dispositions du décret du 20 février 1992 et de l'arrêté du 26 avril 1996.

ANNEXE 4 – Page 26

Le Conseiller à la Sécurité

QUELQUES REFERENCES

	Références réglementaires et bibliographiques
L'organisation	
Respect des règles de sécurité :	
Intervention d'entreprises extérieures - aide mémoire pour la prévention des risques	INRS ED 757 - 1997
Interdiction d'introduction de boissons alcoolisées	Code du travail article L 232.2 et voir règlement intérieur
Affichage dans les lieux de travail où le travail est effectué ; prévoir l'affichage d'un extrait du règlement intérieur ; le personnel des entreprises extérieures est concerné par les dispositions du règlement intérieur, concernant l'hygiène, la sécurité et la discipline générale.	Code du travail article R 122.12
Locaux ou emplacements où sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives : interdiction de fumer	Code du travail article R 232-12-14
Premiers secours :	
L'employeur prend, après avis du Médecin du Travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés ou aux malades	Code du travail articles R 241.39 et 40
Le chef de l'entreprise extérieure doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident (ni opération de nuit ou de lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue)	Code du travail article R 237.10
Incendie :	
" L'implantation et les dimensions des voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement doivent être déterminées...de telle façon que les piétons ou les véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité, ... "	Code du travail article R 235.3.10
Signalisation du matériel de premier secours	Code du travail article R 232.72.17
Affichage de manière très apparente de la consigne incendie	Code du travail article R 232.12.20
Médecins :	
Affichage du nom du médecin et du lieu où se trouve l'infirmerie aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice	Code du travail article R 237.25
C.H.S.C.T. :	
Affichage des noms et lieux de travail des membres du C.H.S.C.T. de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise intérimaire aux lieux d'entrée et de sortie (quai, entrée, barrière, ...)	Code du travail article R 237.25
Registre de signalement :	
Registres de signalement pour la prévention des risques dus aux véhicules de transport routier	Recommandation 233 - 1983

<p>Le milieu</p> <p>Accès aux installations d'hygiène :</p> <p>Modalités prévues pour mettre à disposition des salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vestiaires, - lavabos, eau chaude, - douches, - cabinets d'aisance, - mise à disposition d'eau potable et fraîche, - mise à disposition de boissons non alcoolisées, - local de repos, téléphone. <p>Accès au réfectoire, en salle de repos, ... :</p> <p>Accès au local de restauration.</p> <p>Règles de circulation :</p> <p>Aménagements des lieux de travail intérieurs et extérieurs.</p> <p>Le guide de la circulation en entreprise</p> <p>La circulation dans l'entreprise, méthode de recueil de données pour déterminer les zones de croisements multiples</p> <p>Signalisation appropriée des lieux ou emplacements dont le niveau sonore est > 90 dB(A) et 140 dB(A).</p> <p>Aménagement des quais :</p> <p>“ Les dimensions des charges susceptibles d'être transportées doivent être prises en compte pour la conception et la disposition des quais et rampes de chargement ”.</p> <p>“ Les quais de chargement doivent avoir au moins une issue et, lorsque leur longueur est supérieure à 20 mètres, une issue à chaque extrémité ; la disposition et l'aménagement des rampes et quais de chargement doit éviter aux travailleurs les risques de chutes ”.</p> <p>Utilisation d'aires de transbordement et de matériel de manutention et de mise à niveau</p> <p>Chargement et déchargement des véhicules-citernes routiers - aménagements pour assurer la sécurité</p> <p>Conception des portes et portails :</p>	<p>Code du travail articles R 232.2.1 et 232.2.2</p> <p>Code du travail article R 232.2.3</p> <p>Code du travail article R 232.2.4 et arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Code du travail article R 232.2.5</p> <p>Code du travail article R 232.3</p> <p>Code du travail article R 232.3.1</p> <p>Code du travail articles R 232.10, 10.1 et R 232.10.2</p> <p>Code du travail article R 232.1.9</p> <p>INRS ED 800</p> <p>INRS ED 715</p> <p>Code du travail article R 232.8.5</p> <p>Code du travail article R 235.3.14</p> <p>Code du travail article R 235.3.15</p> <p>Recommandation 223 - 1982</p> <p>Recommandation 261 - 1985</p> <p>Arrêté du 21 novembre 1993</p> <p>Code du travail articles R 232.1.2 et R 232.3.8</p>
--	---

<p>Les marchandises</p> <p>Transport de matières dangereuses</p> <p>Stockage et transvasement des produits chimiques dangereux</p> <p>Sécurité des opérations de livraison d'aliments du bétail</p> <p>Chargement – déchargement transport des matières dangereuses par route</p> <p>Chargement et déchargement de combustibles solides, liquides et produits pétroliers</p> <p>Utilisation des tuyaux flexibles pour le transfert de bitumes, bitumes fluidifiés et soufflés entre véhicules-citernes routiers et réservoirs de stockage</p> <p>Véhicules frigorifiques, réfrigérants et isothermes - prévention des risques dus aux manutentions</p>	<p>Arrêté du 5 décembre 1996 dit arrêté ADR</p> <p>INRS ED 753</p> <p>Recommandation 375 - 1996</p> <p>Recommandation 368 - 1994</p> <p>Recommandation 384 - 1999</p> <p>Recommandation 225 - 1983</p> <p>Recommandation 217 - 1982</p>
---	---

Arrimage des produits sidérurgiques sur véhicules routiers	INRS Note Documentaire 1829
Arrimage des charges sur les véhicules routiers	INRS ED 759
Arrimage et désarrimage des charges transportées - Mesure de prévention des accidents	Recommandation 306 - 1987
Arrimage et désarrimage des charges transportées	Recommandation 273 - 1985

Le matériel	
Mesures d'organisation et prescriptions techniques : chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés	Décret 98-1084 du 2 décembre 1998
• Formation à la conduite des équipements de travail et autorisation de conduite	Arrêté du 2 décembre 1998
• Conseils d'utilisation	Recommandation 369 - 1994
Transpalettes manuels	INRS ED 766
Utilisation des roll-containeurs dans la distribution	INRS ED 035
Transpalettes électriques à conducteur accompagné	Recommandation 307 - 1987
Hayons élévateurs	INRS ED 036
Bennage en sécurité	INRS ED 679
Bennes amovibles sur véhicules routiers	INRS ED 762
Enlèvement et déchargement des ordures et déchets industriels. Risques dus à l'utilisation des bennes amovibles	INRS ED 693
Grues de chargement sur porteur	Recommandation 194 - 1981
Accès aux dômes des véhicules-citernes routiers - Aménagement pour assurer la sécurité	INRS ED 676
Conducteurs de véhicules à groupe frigorifique autonome porté - Mesures de prévention des risques et nuisances auxquels sont exposés les conducteurs	Recommandation 249 - 1984
Utilisation de feuillets d'acier en levage	Recommandation 216 - 1982
Bâchage et débâchage des camions remorques et semi-remorques	Recommandation 349 - 1990
Evaluation technique des systèmes de bâchage-débâchage rapide des véhicules routiers	Recommandation 134 - 1977
Risques liés au freinage des véhicules articulés	INRS Note Documentaire 1911
Risques dus aux semi-remorques lors des opérations d'attelage, de dételage et pendant le stationnement sur béquilles. 3ème édition	Recommandation 227 - 1983
Véhicules articulés. Risques résultant des dispositifs d'attelage	Recommandation 156 - 1979
Camions et tracteurs - Prévention des risques dus à la manoeuvre des cabines relevables	Recommandation 130 - 1977
Utilisation de cales lors du stationnement de véhicules	Recommandation 199 - 1981
L'environnement vibratoire au poste de conduite des camions	Recommandation 260 - 1985
Utilisation des pneumatiques poids lourds	INRS Note Documentaire 1869
Risques d'explosion et de projection lors du montage et démontage des pneumatiques des véhicules et engins sur roues	Recommandation 241 - 1982
La manutention des pneumatiques. Risques d'accidents, moyens de prévention	Recommandation 197 - 1981
Pneumatiques poids lourds et autres véhicules. Montage, démontage, principaux risques, précautions à prendre, protection individuelle	INRS ED 626
	INRS ED 273

<p>Les hommes</p> <p>Formation :</p> <p>Formation à la sécurité</p> <p>Formation initiale et continue des conducteurs routiers</p> <p>Transport routier de marchandises – Vigilant à l'arrêt comme au volant</p> <p>Fonction du (des) conseiller(s) à la sécurité (transport, chargement et déchargement des matières dangereuses)</p> <p>Participation du conducteur au chargement ou au déchargement :</p> <p>Le Code du Travail n'interdit pas au conducteur de charger et/ou de décharger.</p> <p>Le Contrat Commercial peut prévoir que le conducteur charge et/ou décharge.</p> <p>Les opérations de chargement, de calage, d'arrimage d'une part, de déchargement d'autre part, incombent respectivement, au donneur d'ordre ou au destinataire, sauf pour les envois inférieurs à trois tonnes.</p> <p>Equipements de protection individuelle :</p> <p>Bruit : si niveau sonore > 85 dB(A) ou 90 dB(A) : fourniture de protection individuelle.</p> <p>Mise à disposition par le chef d'établissement, des équipements nécessaires appropriés et des équipements de protection individuelle.</p> <p>Fourniture des équipements de protection individuelle par le transporteur.</p> <p>Consignes d'utilisation.</p> <p>Sanctions pénales</p>	<p>Code du travail article R 231.38</p> <p>Décrets 97-608 du 31 mai 1997 et 98-1039 du 18 novembre 1998</p> <p>INRS ED 826</p> <p>Arrêté du 17 décembre 1998</p> <p>contrat type : Transports publics routiers Décret 99-269 du 6 avril 1999 (JO du 11 avril 1999)</p> <p>Code du travail article R 232.8.3</p> <p>Code du travail article R 233.1</p> <p>Code du travail article R 233.42</p> <p>Code du travail article R 233.43</p> <p>Code du travail article L 263-2 Code pénal</p>
---	--

L'ensemble des brochures INRS et des recommandations sont disponibles à la Prévention et Gestion des Risques Professionnels CRAM Alsace Moselle

Dans le Bas-Rhin

Espace Prévention 18 rue A. Seyboth - BP 392
67010 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 88 14 33 00

Dans le Haut-Rhin

11 avenue De Lattre de Tassigny - BP 488
68020 COLMAR CEDEX
Tél. 03 89 21 62 20.

En Moselle

Espace Prévention 3 Place du Roi George - BP 31062
57000 METZ
Tél. 03 87 66 90 99

Journal officiel du 8 mai 1996**Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.237-1 du Code du Travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure**

NOR : TAST9610664A

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
Vu les articles R.237-1 et suivants du Code du Travail ;
Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels ;
Sur le rapport du Directeur des Relations du Travail,

Arrête :

Art. 1er - Les règles de coordination de la prévention définies au présent arrêté adaptent celles qui sont énoncées aux articles R.237-4 (3ème alinéa), R.237-6, R.237-7, R.237-8 et R.237-22 du Code du Travail pour les opérations de chargement ou de déchargement exécutées par des entreprises extérieures effectuant le transport de marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite entreprise d'accueil.

Il faut entendre par opération de chargement et de déchargement, toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou à l'enlèvement de celui-ci, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

Art. 2 - Les opérations de chargement et de déchargement, telles que définies à l'article précédent, doivent faire l'objet d'un document écrit dit " protocole de sécurité " remplaçant le plan de prévention prévu aux articles R.237-7 et suivants.

Le protocole de sécurité comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.

Ces informations concernent notamment :

1 - Pour l'entreprise d'accueil :

- les consignes de sécurité et particulièrement, celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
 - le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
 - les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
 - les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue ses attributions conformément à l'article R.237-3.

2 - Pour le transporteur :

- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Art. 3 - Le protocole de sécurité défini à l'article 2 est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs concernés ou leurs représentants, préalablement à la réalisation de l'opération.

Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article suivant, donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

Art. 4 - Lorsque les opérations de chargement et de déchargement, impliquant les mêmes entreprises, revêtent un caractère répétitif, c'est-à-dire lorsqu'elles portent sur des produits ou substances de même nature et qu'elles sont effectuées sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, mettant en oeuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention, un seul protocole de sécurité est

établi, préalablement à la première opération. Il reste applicable aussi longtemps que les employeurs concernés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Art. 5 - Dans le cas où le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil, ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, en dérogation aux dispositions de l'article 3, l'employeur de l'entreprise d'accueil, ou son représentant, doit fournir et recueillir, par tout moyen approprié, les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité.

Art. 6 - Un exemplaire de chaque protocole, daté et signé, est tenu à la disposition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des entreprises concernées, ainsi que de l'Inspecteur du Travail, par les chefs d'établissement de l'entreprise d'accueil et de l'entreprise de transport.

Art. 7 - Le Directeur des Relations du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 avril 1996

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur des Relations du Travail,
J. MARIMBERT

DECRET DU 20 FEVRIER 1992

(articles R 237.1 à R 237.28 du Code du travail)

ARRETE DU 26 AVRIL 1996

(articles 1 à 7)

Travaux effectués dans un établissement par une entreprise de transport
Synthèse des principales dispositions du décret et de l'arrêté

	Dispositions applicables par l'entreprise utilisatrice dite entreprise d'accueil	Dispositions communes à l'entreprise d'accueil et au transporteur	Dispositions applicables par l'entreprise extérieure (= transporteur)
	OBLIGATIONS GENERALES		
Coordination générale des mesures de prévention	Le chef de l'entreprise d'accueil assure la coordination générale des mesures de prévention (art. R 237-2, al. 1er)		
Responsabilité de l'application des mesures de prévention		Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel (art. R 237-2, al. 1er)	
Alerte en cas de danger grave	Obligation pour le chef de l'entreprise d'accueil d'alerter le chef de l'entreprise effectuant le transport lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant l'un des salariés de cette entreprise (art. R 237-2, al. 3)		
Informations à fournir aux autorités compétentes		Informations prévues à l'article R 237-4, al. 1er tenues à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents de la CRAM, de la M.S.A., des médecins du travail compétents, du C.H.S.C.T. compétent (art. R 237-4, al. 2)	Avant le début des travaux, transmission par écrit à l'entreprise d'accueil de certaines informations relatives notamment à l'importance des travaux et à l'éventuelle sous-traitance de certains travaux (art. R 237-4, al. 1)
Délégation de pouvoirs		Conditions de validité de la délégation de pouvoirs : autorité, compétence, moyens (art. R 237-3)	
	MESURES DE PREVENTION PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX		
Evaluation des risques		Evaluation des risques de toute nature générés par l'opération de déchargement (art. 2)	

<p>Echange d'information</p>	<p>Si le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir l'ensemble des informations nécessaires, l'employeur de l'entreprise d'accueil doit fournir et recueillir par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité (art. 5)</p>	<p>Echange préalable à la réalisation de l'opération (art. 3)</p>	
<p>Protocole de sécurité</p>		<p>Établi pour chaque opération. Si les opérations de chargement et de déchargement impliquent les mêmes entreprises et revêtent un caractère répétitif (produit et substances de même nature, mêmes emplacements, même mode opératoire, mêmes véhicules et matériels de manutention) un seul protocole de sécurité est établi préalablement à la 1ère opération (art. 4) Le protocole de sécurité est un document écrit. il comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation (art. 2) Le protocole de sécurité est tenu à la disposition des CHSCT, de l'inspecteur du travail (art. 6)</p>	
<p>Travailleur isolé</p>			<p>Mesures de prévention pour les travailleurs isolés (art. R 237-10, al. 1er)</p>
<p>Information des salariés</p>			<p>Information des salariés sur les risques et mesures de prévention (art. R 237-11)</p>
<p>MESURES DE PREVENTION PENDANT L'EXECUTION DES OPERATIONS</p>			
<p>Mise en oeuvre du protocole de sécurité</p>		<p>Reprise des mesures de prévention préalables en cas de recours à de nouveaux sous-traitants (art. R 237-5, al. 2) Pendant l'exécution des opérations : mise en oeuvre des mesures prévues par le protocole de sécurité (art. R 237-12, al. 1er)</p>	

Inspections et réunions périodiques	<p>Organisation d'inspections et réunions périodiques afin de veiller à l'exécution des mesures décidées et de coordonner les nouvelles mesures adoptées lors du déroulement des opérations. Information pour les chefs d'entreprises concernés de la date de ces réunions ou inspections (art. R 237-12, al. 1 à 3)</p>	<p>Les entreprises non conviées aux réunions et inspections périodiques peuvent demander à y participer (art. R 237-12, al. 4 et R 237-13)</p>
Mise à jour du protocole de sécurité	<p>Si la durée totale de l'ensemble des opérations excède 90 000 H pour les 12 mois à venir la périodicité minimale des inspections et réunions est de 3 mois (art. R 237- 13)</p>	<p>En l'absence de réunions ou inspections périodiques, les chefs d'entreprises extérieures peuvent en demander l'organisation (art. R 237-12, al. 5 et R 237-13)</p>
LOCAUX ET INSTALLATIONS A L'USAGE DES SALARIES DES ENTREPRISES EXTERIEURES		
Installations sanitaires, vestiaires, locaux de restauration	<p>Mise à la disposition des entreprises extérieures d'installations sanitaires, vestiaires, locaux de restauration sauf dispositif équivalent mis en place par ces entreprises (art. R 237-13 al. 1 et 2)</p>	<p>Information de l'entreprise utilisatrice de l'arrivée de nouveaux salariés en cours d'opération. Information de ces salariés sur les risques encourus (art. R 237-1)</p>
MEDECINE DU TRAVAIL SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES		
Collaboration entre médecins du travail	<p>A la demande du médecin de l'entreprise effectuant le transport, fourniture d'informations sur les risques particuliers des opérations en cause pour la santé des salariés (art. R 237-18, al. 2)</p>	<p>A la demande du médecin de l'entreprise d'accueil, communication de certains éléments du dossier (art. R 237-18, al. 1er)</p>
Examens médicaux	<p>Réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux effectués. Communication des résultats au médecin de l'entreprise effectuant le transport (art. R 237-19)</p>	<p>Possibilité d'un accord prévoyant la réalisation de l'examen médical annuel par le médecin du travail de l'entreprise d'accueil. Communication des résultats au médecin de l'entreprise effectuant le transport (art. R 237-20)</p>

Accès aux postes de travail		Accord intervenant entre les entreprises concernées après avis des médecins sur les conditions d'accès du médecin de l'entreprise effectuant le transport aux postes occupés par les salariés de l'entreprise effectuant le transport (art. R 237-21)	
Affichage	Affichage du nom du médecin et du lieu où se trouve l'infirmerie (art. R 237-25)		
ROLE DES CHSCT			
Information du CHSCT		Avis sur les mesures de prévention (art. R 237-28, al. 2, R 237-26, al. 2 et R 237-23, dernier alinéa)	
Réunions et inspections périodiques	Initiative du CHSCT en matière d'organisation des réunions et inspections périodiques (art. R 237-24, al. 1er) Participation du CHSCT aux réunions et inspections périodiques (art. R 237-26, al. 1er)		Initiative du CHSCT en matière d'organisation des réunions et inspections périodiques (art. R 237-24, al. 2) Participation des CHSCT aux inspections et réunions (art. R 237-28)
Affichage	Noms et lieux de travail des membres de CHSCT des entreprises extérieures et utilisatrices (art. R 237-25)		
Inspections Enquêtes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles	Réalisation des inspections et enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel (art. R 237-27)		

LE CONSEILLER A LA SECURITE

(arrêté du 17 décembre 1998 modifié)

Objet

Meilleure connaissance des risques inhérents aux matières dangereuses pour prévenir les accidents.

Références

Directive Européenne 96/35 - Réglementation pour le transport terrestre des matières dangereuses définies comme telles par les arrêtés ADR/RID/ADNR (transport par route, par rail, par voie navigable intérieure) - Arrêté du 17 décembre 1998 modifié par arrêté du 22 décembre 1999 (J.O. du 26 décembre 1999) - Arrêté du 12 mars 1999.

Champ d'application

Les entreprises qui procèdent :

- au transport par route, rail ou voie navigable (transport public ou pour compte propre), et/ou
- aux opérations de chargement, de déchargement en vue ou après exécution du transport, de matières dangereuses, au sens des règlements ADR, RID et ADNR, doivent désigner au plus tard le 1er janvier 2001, un ou plusieurs conseiller(s) à la sécurité titulaire(s) de la qualification professionnelle requise.

Sont exclues, entre autres, les entreprises dont les seules activités consistent en des transports de matières dangereuses (et des opérations de chargement et de déchargement qui y sont liées) :

- non soumises aux prescriptions de la réglementation ADR, RID, ADNR,
- en colis, en quantités inférieures, par unité de transport, aux seuils définis par les marginaux 10 010 et 10 011 de l'annexe B de l'ADR;

L'obligation ne s'applique pas non plus aux opérations de déchargement de marchandises dangereuses chez les particuliers ou dans les entreprises qui ne sont pas soumises à autorisation au titre des marchandises transportées, soit dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, soit dans le cadre des installations nucléaires de base.

Le conseiller à la sécurité**Désignation au plus tard le 1er janvier 2001**

Désignation par et sous la responsabilité du chef d'entreprise, qui devra veiller au suivi et au contrôle ;

Le conseiller à la sécurité peut être le chef d'entreprise lui-même ou toute autre personne de l'entreprise, ou extérieure à celle-ci, en mesure de remplir ses tâches de conseiller ;

L'identité du conseiller à la sécurité doit être indiquée à la Préfecture avant le 31 décembre 2000.

Certification de qualification professionnelle

Titulaire d'un certificat, adapté au(x) mode(s) de transport et aux classes de marchandises délivré et enregistré, après examen (questionnaire et étude de cas) par le C.I.F.M.D.* (seul organisme habilité) (deux sessions au minimum par an) ;

Renouvellement tous les 5 ans

Comité Interprofessionnel pour le Développement du transport de Marchandises Dangereuses - 30 rue Eugène Flachat - Paris 17°

Mission : Conseiller de l'entreprise

Le conseiller à la sécurité est chargé en particulier :

d'examiner le respect des règles relatives au transport de marchandises dangereuses ;

de conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;

d'assurer la rédaction d'un rapport annuel d'activité destiné à la direction de l'entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les activités de cette entreprises relatives au transport de marchandises dangereuses. Le rapport est conservé pendant cinq ans et mis à la disposition des agents de contrôle et des autorités nationales, à leur demande.

Ses principales tâches sont la recherche de tout moyen et la promotion de toute mesure permettant de faciliter l'exécution en toute sécurité des opérations de transport, chargement et déchargement par : l'analyse des opérations ;

- la vérification des documents et des équipements liés au transport (arrimage, séparation des matières,) ;
- l'identification des produits, classement, emballages ;
- les moyens de manutention spécifiques (chargement, déchargement) ;
- la formation du personnel qualifié ;
- les procédures d'urgence ;
- l'analyse des accidents et l'établissement de rapport(s) précis.

Conditions d'accès à la formation

Candidats sans expérience

Examen écrit

Profil du candidat : Connaissance de la réglementation (ADR/RID/ADNR)
Connaissance des mesures de prévention et de sécurité
Maîtrise des procédures d'exécution et de consignes
Aptitude à la gestion curative et préventive des accidents

Conditions d'acceptation : Demande d'inscription 3 mois avant la session d'examen

Examen : 2 parties : Questionnaire à choix multiple (40 questions)
Etude de cas où le candidat doit démontrer son aptitude à la fonction de conseiller à la sécurité

Candidats avec expérience

Dossier présenté devant un jury

Obligations de candidature :
Justification d'une fonction assimilable aux fonctions du conseiller à la sécurité depuis au moins le 17 décembre 1995 dans la même entreprise
Bonne maîtrise des procédures de sécurité dans l'entreprise en application au transport de matières dangereuses spécifiques à celle-ci

Conditions d'acceptation :
Réalisation du dossier d'activité et de procédures
Dépôt de dossier trois mois au minimum avant la session

Examen : Interrogation orale selon les souhaits du jury
Pertinence du dossier

ONT INITIÉ ET RÉALISÉ CE DOCUMENT :

CRAM Auvergne

Service Prévention des Risques Professionnels

Tél. 04 73 42 70 00

Bernard BOUDON - Ingénieur-Conseil - Animateur du Groupe

Robert BACLET - Contrôleur de Sécurité

Raoul CHABRIER - Contrôleur de sécurité

Direction Régionale du Travail des Transports Rhône-Alpes/Auvergne

Inspection du Travail des Transports

Tél. 04 73 43 19 70 - 04 71 05 83 97

Gérard TRIOLAIRE - Directeur Adjoint du Travail (Puy-de-Dôme/Allier)

Agnès COL - Inspecteur du Travail (Haute-Loire/Cantal)

Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Tél. 04 73 43 14 14

Jeannine BARRUBES - Inspecteur du Travail

Direction Régionale de l'Équipement

Division Transports

Tél. 04 73 98 20 31

Bernard TRIGNOL - Contrôleur des Transports Terrestres